



## Dispositions d'application pour le Secondaire II général

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 23 avril 2020, le Service de l'enseignement précise ci-après les dispositions d'application pour la promotion et d'obtention de diplômes pour le Secondaire II général.

Les questions qui demeurent sont à adresser directement aux Directions d'école via les titulaires de classe.

### 1. Promotion au sein des lycées-collèges : années 1 à 4

Les élèves des années 1 à 4 des collèges sont promus s'ils répondent aux deux exigences cumulatives suivantes :

- 3,85 au moins au 1<sup>er</sup> groupe lors du 1<sup>er</sup> semestre. A défaut, cette condition est remplie si l'élève a obtenu 3,85 au moins au 1<sup>er</sup> groupe en intégrant\* toutes les notes de toutes les branches du 2<sup>e</sup> semestre aux notes du 1<sup>er</sup> semestre.
- Il doit également avoir obtenu au moins 3,85 de moyenne générale lors du 1<sup>er</sup> semestre. A défaut, cette condition est remplie si l'élève a obtenu 3,85 en intégrant\* toutes les notes de toutes les branches du 2<sup>e</sup> semestre aux notes du 1<sup>er</sup> semestre.

Les conditions liées au nombre de notes 3, 2 ou 1 sont supprimées.

Le calcul de la moyenne pour les maturités anticipées (p.ex. géographie en 3<sup>e</sup> année) est établi de la façon suivante : la moyenne du 1<sup>er</sup> semestre compte comme note de maturité (arrondi au ½ point). Si les notes du 2<sup>e</sup> semestre améliorent le résultat, elles sont intégrées\* aux notes du 1<sup>er</sup> semestre (arrondi au ½ point). Si l'élève le souhaite, il peut se présenter à un examen en septembre 2020 qui portera sur la matière de l'année 2019-2020 jusqu'au 13 mars 2020. Les résultats ainsi obtenus compteront à parts égales avec la note annualisée (arrondie au 1/10).

Le Conseil de classe peut proposer à sa direction la promotion de cas limites supplémentaires. Si un élève bénéficie de mesures qui dérogent aux règles ordinaires de promotion, il doit signifier son accord par écrit. La signature de l'autorité parentale est requise si ce dernier est mineur.

### 2. Obtention du diplôme de maturité gymnasiale

Les conditions d'obtention de la maturité gymnasiale ont fait l'objet d'une décision du Conseil fédéral le 29 avril 2020. Les cantons ont la possibilité de ne pas organiser les examens finaux pour l'année scolaire 2019-2020 (ordonnance fédérale du 29 avril 2020). Fort de cette liberté et au vu de la situation sanitaire qui induit des conditions forcément inéquitables, le canton du Valais supprime ces épreuves.

La règle des 20.0 points (art. 39<sup>3</sup>, règl. 413.110, condition cantonale supplémentaire et donc non imposée par le RRM (RRM art. 16<sup>2</sup>), est supprimée. Les seuls critères de réussite sont ainsi le principe de la double compensation et le maximum de 4 notes inférieures à 4.0.

Le calcul des notes de 5<sup>e</sup> année est établi sur la base des notes du 1<sup>er</sup> semestre auxquelles sont associés les résultats des maturités anticipées et le TM. Si l'étudiant est en échec, un second calcul intègre\* toutes les notes de toutes les branches du 2<sup>e</sup> semestre à celles du 1<sup>er</sup> semestre. Si ce nouveau calcul ne lui permet pas de réussir, il peut se présenter à la session d'examen du mois de juin (tous les examens écrits et oraux, matière vue jusqu'au 13 mars 2020). Les résultats ainsi obtenus compteront à parts égales avec la note de l'année (25 % écrit, 25 % oral, 50 % année).

### **3. Promotion en Ecole de culture générale : années 1 et 2**

Les élèves des années 1 et 2 des ECG sont promus s'ils répondent aux deux exigences non cumulatives suivantes : le total des moyennes acquises lors du 1<sup>er</sup> semestre est supérieur ou égal au nombre de branches multiplié par 3,85. A défaut, cette condition est remplie si le total des moyennes intégrant\* toutes les notes de toutes les branches du 2<sup>e</sup> semestre aux notes du 1<sup>er</sup> semestre est supérieur ou égal au nombre de branches multiplié par 3,85. Pour l'ensemble des notes du 1<sup>er</sup> semestre ou de celles du 2<sup>e</sup> semestre intégrées\* au 1<sup>er</sup> semestre : pas plus de 4 notes inférieures à 4.0, pour l'ensemble des notes du 1<sup>er</sup> semestre ou de celles du 2<sup>e</sup> semestre intégrées\* au 1<sup>er</sup> semestre : pas plus de 2.0 négatifs.

Le calcul de la moyenne pour la branche sciences de la vie des élèves de 2<sup>e</sup> année ECG, filière social-pédagogie est établi de la façon suivante : la moyenne du 1<sup>er</sup> semestre compte comme note de certificat. Si les notes du 2<sup>e</sup> semestre améliorent le résultat, elles sont intégrées\* aux notes du 1<sup>er</sup> semestre. Si la moyenne est insuffisante, l'élève peut se présenter à un examen écrit en septembre 2020 qui portera sur la matière de l'année 2019-2020 jusqu'au 13 mars 2020. Les résultats ainsi obtenus compteront à parts égales avec la note annualisée.

Le Conseil de classe peut proposer à sa direction la promotion de cas limites supplémentaires. Si un élève bénéficie de mesures qui dérogent aux règles ordinaires de promotion, il doit signifier son accord par écrit. La signature de l'autorité parentale est requise si ce dernier est mineur.

### **4. Obtention du certificat de l'Ecole de culture générale**

Les conditions d'obtention du certificat ECG ont fait l'objet d'une décision du Conseil fédéral le 29 avril 2020. Les cantons ont la possibilité de ne pas organiser les examens finaux pour l'année scolaire 2019-2020. Fort de cette liberté et au vu de la situation sanitaire qui induit des conditions forcément inévitables, le canton du Valais supprime ces épreuves.

Le calcul des notes de 3<sup>e</sup> année sera établi sur la base des notes du 1<sup>er</sup> semestre auxquelles sont associés les résultats des notes anticipées et le TP. En cas d'échec, un second calcul intègre\* toutes les notes de toutes les branches du 2<sup>e</sup> semestre à celles du 1<sup>er</sup> semestre. Si ce nouveau calcul ne lui permet pas de réussir, il peut se présenter à la session du mois de juin (tous les examens écrits et oraux, matière vue jusqu'au 13 mars 2020). Les résultats ainsi obtenus compteront à parts égales avec la note de l'année.

### **5. Maturité spécialisée orientation pédagogie (MSOP) et passerelle Dubs**

Les notes des classes MSOP et Dubs du 1<sup>er</sup> semestre ou du début du 2<sup>e</sup> semestre n'ayant qu'une « valeur indicative » (art. 10 règl. RS 413.113 + art.11 dir. MSOP 15.05.2018), des examens finaux sont impératifs. La matière de ceux-ci ne comprendra que la matière vue jusqu'au 13 mars 2020. Les modalités de passation restent celles du règlement et de la directive précités (art. 17 et ss + art. 10 MSOP).

Pour la MSOP, les résultats des branches complémentaires (anglais, musique, sport, arts visuels, enseignement par projet) sont établis sur la base des notes du 1<sup>er</sup> semestre. En cas d'échec en lien avec les branches précitées, un second calcul intègre\* toutes les notes de ces cinq branches du 2<sup>e</sup> semestre à celles du 1<sup>er</sup> semestre.

Dans le respect des consignes de l'OFSP et compte tenu des petits effectifs de ces filières, ces examens auront lieu en juin 2020 selon les indications des Directions d'école (matière jusqu'au 13 mars 2020).

Des cours en présentiel (5 personnes au maximum) seront proposés avant les examens aux élèves des classes MSOP et Dubs.

## **6. Promotion en Ecole de commerce et en Ecole des métiers santé et social : années 1 et 2 (1 à 3 SAF)**

Conformément à l'ordonnance fédérale « COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle » du 29 avril 2020 :

- un bulletin est établi pour le deuxième semestre 2019-2020 ; les notes du second semestre sont utilisées si elles sont en nombre suffisant pour établir une note semestrielle et si celle-ci est supérieure à la note du 1<sup>er</sup> semestre 2019-2020 ; à défaut, la note du 1<sup>er</sup> semestre 2019-2020 est reprise pour le bulletin du 2<sup>e</sup> semestre 2019-2020 ;
- la promotion au semestre suivant a lieu dans tous les cas ;
- la note du bulletin du 2<sup>e</sup> semestre 2019-2020 compte pour la future note d'école, en fin de formation.

Pour la filière SAF, la note annuelle est établie sur la base des notes obtenues jusqu'au 13 mars 2020 ; par analogie avec ce qui précède, la promotion à l'année 2020-2021 a lieu dans tous les cas.

Les élèves qui, sur la base de résultats insuffisants au terme du 1<sup>er</sup> semestre, désirent consolider leurs connaissances et améliorer leurs chances de réussite peuvent demander de répéter l'année en s'adressant à leur direction.

## **7. Procédures de qualification et obtention du certificat fédéral de capacité ainsi que du certificat fédéral de maturité professionnelle en Ecole de commerce et en Ecole des métiers santé et social**

Les conditions d'obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle sont fixées par l'ordonnance « COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle » du 29 avril 2020. Celles-ci s'ajoutent aux règles émises par l'ordonnance fédérale relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale du 16 avril 2020.

### Partie maturité professionnelle :

Aucun examen final n'a lieu pour la maturité professionnelle. Dans les branches qui font normalement l'objet d'un examen final, la note de maturité correspond à la note d'école, comme dans les branches sans examen final. Celle-ci s'obtient en faisant la moyenne des notes de tous les bulletins semestriels, y compris celui du 2<sup>e</sup> semestre 2019-2020. La manière d'établir ce dernier est décrite au point n° 6 ci-dessus.

Les personnes qui échouent en raison de l'annulation de l'examen final peuvent demander à passer l'ensemble des épreuves, conformément à l'ordonnance sur la maturité professionnelle. La date de ces examens sera fixée et communiquée ultérieurement.

### Partie formation initiale (CFC) :

L'examen final de la branche Information, communication et administration (ICA), spécifique au CFC d'employé-e de commerce, est annulé. Les notes semestrielles sont prises en compte pour établir la note finale de branche. Conformément à la législation fédérale, une note semestrielle figure pour cette branche au bulletin du second semestre 2019-2020 ; elle est établie sur le même principe que celui expliqué au point n° 6 ci-dessus.

Pour les ASSC et ASE de 3<sup>e</sup> année 2019-2020 des écoles des métiers santé et social, l'examen final écrit de connaissances professionnelles est définitivement supprimé.

Pour les élèves de 4<sup>e</sup> année (5<sup>e</sup> SAF) qui achèvent actuellement leur stage en entreprise :

- tous les résultats de la partie école des examens finaux de l'année précédente sont pris en compte ;
- pour les employé-e-s de commerce : le mode de calcul de la note finale de la partie entreprise est communiqué par l'organe responsable des cours interentreprises (CIFC-Valais et OVAP-Valais) ;
- pour les apprenti-e-s ASSC et ASE, le travail pratique a lieu de façon aménagée au sein des institutions de stage, conformément aux variantes choisies par les organisations faïtières et de façon identique à celle appliquée aux apprenti-e-s du système dual.

## 8. Points particuliers

### Ecole préprofessionnelle :

Les élèves de l'EPP peuvent accéder à l'ECCG s'ils s'y sont inscrits dans les délais et s'ils répondent aux exigences non cumulatives suivantes : 23,6 pts au moins pour le total des moyennes du groupe 1 acquises lors du 1<sup>er</sup> semestre, 23,6 pts au moins pour le total des moyennes du groupe 1 intégrant\* toutes les notes de toutes les branches du 2<sup>e</sup> semestre aux notes du 1<sup>er</sup> semestre. Les autres conditions d'admission sont supprimées.

L'élève a réussi son année et obtient son diplôme EPP s'il répond aux exigences non cumulatives suivantes : 19,8 pts au moins pour le total des moyennes du groupe 1 acquises lors du 1<sup>er</sup> semestre, 19,8 pts au moins pour le total des moyennes du groupe 1 intégrant\* toutes les notes de toutes les branches du 2<sup>e</sup> semestre aux notes du 1<sup>er</sup> semestre. Les autres conditions d'obtention du diplôme sont supprimées.

Le Conseil de classe peut proposer à sa direction des cas limites supplémentaires pour la réussite du diplôme ou pour l'accès à l'ECCG.

### Les élèves au bénéfice d'un statut dit « échange » :

Ils sont considérés comme promus. Pour l'année scolaire 2020-2021, ils bénéficieront du statut d'« élèves en échange » lors du 1<sup>er</sup> semestre.

Les cas particuliers non explicités dans ces dispositions d'application sont à soumettre au Service de l'enseignement via les Directions d'école.

Sion, le 4 mai 2020



**Jean-Philippe Lonfat**  
Chef de service

\* Réservé aux étudiants en situation d'échec, le calcul est établi comme s'il n'y avait eu qu'un seul semestre, du début de l'année au 13 mars 2020. Dans ce cas, toutes les notes du 2<sup>e</sup> semestre de toutes les branches doivent être comptabilisées.